

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-0440 (projet n^o 154-08-0440) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65776

Gouvernement du Québec

Décret 990-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-13-1172 (projet n^o 154-13-1172) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65777

Gouvernement du Québec

Décret 992-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE la route de la Baie-James a été construite dans les années 1970 par la Société de développement de la Baie James pour accéder aux grands chantiers des projets hydroélectriques d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection de la route de la Baie-James ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le volume de circulation sur la route de la Baie-James a plus que doublé au cours des vingt dernières années et que les principaux utilisateurs de cette route sont les communautés locales, les industries des secteurs forestier et minier, Hydro-Québec et l'industrie du tourisme;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James doit être maintenue en bonne condition;